



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
BIM
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1404247J

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-278
09/04/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5**

Objet : Contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation et ayant déposé à partir du 19 décembre 2008 inclus.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT/DDTM
DAAF
Agence de Services et de Paiement
APCA

Résumé : La présente circulaire présente les règles de contrôles à appliquer par les DDT/DDTM et les DAAF pour la vérification des engagements souscrits par le bénéficiaire des aides à l'installation à l'issue de son plan de développement de l'exploitation (PDE).

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

- Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5.
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines
- Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation.
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs.
- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation.
- Arrêté du 17 avril 2009 fixant des plafonds d'octroi des prêts sur le besoin en fonds de roulement et de transfert de droits à prêt à un groupement agricole d'exploitation en commun relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs.
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés.
- Arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation) modifiée par les circulaires DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010, DGPAAT/SDEA/C2011-3072 du 9 septembre 2011 et DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012.

La présente circulaire a pour objet de vous transmettre les règles à appliquer et les modalités de réalisation des contrôles administratifs qui doivent être effectués à l'issue de la mise en œuvre de leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) par les jeunes agriculteurs,

Elle concerne les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide à l'installation à partir du 19 décembre 2008 inclus, conformément aux termes de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 et suivantes.

La circulaire DGPAAT/SDEA/C 2013-3019 du 14 février 2013 demeure d'application pour les dossiers qui ont été déposés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 18 décembre 2008 inclus.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des engagements pris par les bénéficiaires à l'expiration du délai de 5 ans et à apprécier la mise en œuvre du PDE conformément à l'article D.343-18 du code rural et de la pêche maritime.

La réalisation de ces contrôles est une obligation européenne figurant à l'article 13-3 du règlement (CE) n°1974-2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et nationale prévue par l'article D.343-18 du code rural et de la pêche maritime à laquelle il ne peut être dérogée.

J'attire particulièrement votre attention sur le respect de la période de contrôle qui doit obligatoirement avoir lieu durant la 6^{ème} année suivant la date d'installation effective du jeune agriculteur, selon les consignes qui vous ont été communiquées.

Une réalisation trop tardive de la vérification du respect des engagements du jeune agriculteur à l'issue de son Plan de Développement de l'Exploitation nous expose à des refus d'apurement communautaire conséquents. Une procédure est actuellement en cours, suite à un contrôle de la Commission de 2010. De nouveaux audits sur cette thématique sont annoncés par la Cour des comptes de l'Union Européenne et la Commission Européenne.

Vous trouverez dans cette circulaire :

- la liste des pièces qui devront être recueillies auprès du jeune agriculteur et communiquées par la chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur, dans le cadre de la mission de service public liée à l'installation qui leur est confiée,
- une fiche de contrôle type,
- un récapitulatif des sanctions à mettre en cas de non conformité d'un ou plusieurs points de contrôle,
- une fiche de synthèse annuelle comptable,
- une fiche détaillée des investissements.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette circulaire.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

1- RAPPEL REGLEMENTAIRE

Dans le cadre de ce contrôle, seront examinés les dossiers des bénéficiaires des aides à l'installation ayant déposé leur demande à partir du 19 décembre 2008 inclus et parvenus au terme de la 5^{ème} année suivant la date d'installation figurant sur leur certificat de conformité.

Les demandes déposées antérieurement à cette date ne répondent pas à cette réglementation et les sanctions applicables peuvent être différentes. Pour les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 18 décembre 2008, le contrôle à réaliser doit être effectué selon les dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2013-3019 du 14 février 2013.

Cette circulaire a pour objectif de vérifier les engagements pris par les jeunes agriculteurs pendant les 5 premières années suivant leur installation. Les sanctions applicables indiquées en annexe 2 concernent la dotation jeunes agriculteurs, mais peuvent également concerner les prêts bonifiés (MTS-JA) en cours. Cependant les engagements propres aux prêts bonifiés, figurant notamment dans l'annexe à la demande d'autorisation de financement visée par le jeune agriculteur (cf. annexe 8 de la circulaire DGPAATC 2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts bonifiés MTS-Installation)), relèvent de contrôles spécifiques qui ne sont pas abordés dans cette circulaire et qui font l'objet d'instructions particulières (cf. circulaire C2010-3084 du 30 août 2010 relative au contrôle des justificatifs, visites sur place, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés).

2 – DELAI DE REALISATION

Le contrôle est à réaliser au cours de la 6^{ème} année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Le contrôle est réputé « terminé » lorsque le volet 2 de la fiche contrôle (annexe 1) est visé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Il appartient donc aux organismes pré-instructeurs et instructeurs de mettre localement en place une organisation permettant de respecter scrupuleusement ce délai.

3 – PRÉPARATION DU DOSSIER

3.1 Les pièces justificatives à fournir par les bénéficiaires des aides

Les engagements et les justificatifs correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après.

Éléments à vérifier	Pièces justificatives
Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole. <i>Remarque : ce contrôle est à réaliser si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2^{ème} fraction de sa DJA.</i>	- Copie du diplôme mentionné dans l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime. OU - Attestation d'assiduité établie par l'organisme de formation habilité, accompagnée le cas échéant des justificatifs d'absence aux cours.
Suivi technique, économique et financier, figurant dans la décision d'octroi des aides prescrit, par le préfet le cas échéant ayant fait l'objet d'une majoration de 500 € de la DJA ou d'une modulation favorable de la DJA pour la réalisation du suivi technique, économique et financier.	- Comptes-rendus du suivi technique, économique et financier OU - Attestation de réalisation fournie par l'organisme prestataire.
Tenue d'une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général agricole	- Copie des comptabilités de gestion établies par le centre de gestion ou par le jeune, couvrant les 5 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité. OU - Fiches annuelles de synthèse comptable (annexe 3) établies par un organisme de comptabilité.

Éléments à vérifier	Pièces justificatives
Revenu disponible agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Copie des comptabilités de gestion établies par le centre de gestion ou par le jeune, couvrant les 5 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité. - Tableau des annuités des emprunts personnels du bénéficiaire et des associés ou attestation sur l'honneur du bénéficiaire qu'aucun emprunt LMT finançant des investissements pour l'exploitation n'a été contracté à titre personnel par le ja ou les associés - Appels de cotisations sociales payées à titre personnel non pris en compte dans la comptabilité (uniquement pour les sociétés) <p>OU - Fiches annuelles de synthèse comptable (annexe 3) établies par un organisme de comptabilité.</p> <p>OU - Fiches annuelles de synthèse comptable (annexe 3) établies par un organisme de comptabilité. Cf. ligne « Charges de personnels ».</p>
Qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou secondaire (ATS)	<ul style="list-style-type: none"> - Copie des avis d'imposition couvrant les cinq années d'engagement (il peut être accepté pour la dernière année une copie de la déclaration de revenus si l'avis d'imposition n'est pas disponible). - Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des chefs d'exploitation couvrant les 5 années d'engagement (annexe 6).
Respect du PDE et réalisation des travaux prévus aux PDE nécessaires au respect des normes environnementale, d'hygiène et de bien-être animal.	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la Mutualité sociale agricole (MSA) indiquant le nombre d'actifs permanents travaillant sur l'exploitation au terme des 5 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité. - Attestation éventuelle du groupement d'employeurs indiquant le nombre d'heures travaillées par ses salariés sur l'exploitation. - Fiche détaillée des investissements prévus au PDE (annexe 4). - Fichier des immobilisations. - Copies des factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée pour les investissements prévus au PDE pour lesquels la case «Autres » du mode de financement de la fiche détaillée des investissements a été cochée et n'apparaissant pas dans le fichier des immobilisations. - Copie des factures d'achat de cheptel reproducteur. - Registre d'élevage, si d'application obligatoire pour la production. - K bis. - Copie des statuts à jour à fournir uniquement si le K bis met en évidence des modifications.

3.2 Les missions de la chambre d'agriculture ou de l'organisme pré-instructeur

La chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur, réunit les pièces justificatives qui seront jointes au volet 1 de la fiche de contrôle (cf. annexe 1) et transmises aux DDT/DDTM/DAAF. La mission de contrôle est entièrement assurée par les services de l'État.

La chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur remplit le volet 1 de la fiche de contrôle (cf. annexe 1) précisant que le jeune a communiqué l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation du contrôle. Il synthétise les éléments comptables permettant de vérifier le revenu disponible agricole et le respect de la qualité d'ATP ou d'ATS. **Le mode de calcul de ce revenu est modifié par rapport à la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2013-3019 du 14 février 2013 afin de se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation.** Ensuite, il transmet le dossier, composé du volet 1 de la fiche de contrôle et des pièces justificatives, à la DDT/DDTM/DAAF au cours de la 6^{ème} année suivant l'installation.

Si le bénéficiaire n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives, la Chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur lui adresse un courrier de relance (voir exemple de courrier en annexe 5) comportant une date limite de réponse. Cette date de réponse doit être fixée en tenant compte des différents délais nécessaires à la finalisation du contrôle par la DDT/DDTM/DAAF avant la fin de la 6^{ème} année suivant l'installation. Ce courrier doit, en outre, comporter un rappel des sanctions encourues en cas de non respect des engagements (annexe 2). En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Chambre d'agriculture

constate l'absence des pièces en cochant la case correspondante du volet 1 de la fiche contrôle et transmet le dossier à la DDT/DDTM/DAAF auquel sera joint une copie du courrier de relance.

Les principaux points de vigilance à observer par la chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur lors du remplissage du volet 1 sont :

- † L'acquisition progressive : les pièces nécessaires à la réalisation de cette vérification doivent être demandées si le jeune n'a jamais fait la demande du 2^{ème} versement de sa DJA. Si le jeune a déjà été contrôlé dans le cadre du paiement de sa 2^{ème} fraction de la DJA ou s'il n'a pas sollicité la procédure d'acquisition progressive, la case « non concerné » devra être cochée.
- † Le suivi technique, économique et financier : l'attestation ou les comptes-rendus ne sont réclamés au jeune qui si ce suivi a fait l'objet d'une majoration de la DJA par attribution d'une somme forfaitaire de 500 € ou par une modulation favorable de la DJA par l'application de la grille de modulation du département.
- † La tenue de la comptabilité : les pièces fournies par le jeune doivent couvrir la période d'engagement conformément aux règles indiquées au point 4.3.
- † L'exercice du métier d'agriculteur : l'attestation de la MSA fournie par le jeune doit permettre de vérifier que le bénéficiaire a bien été enregistré comme chef d'exploitation sur la durée de ses engagements.
- † Le respect de la qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou secondaire (ATS) : la chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur remplit le tableau « agriculteur à titre principal ou secondaire » du volet 1 de la fiche de contrôle. Il s'appuie sur les comptabilités ou la fiche de synthèse comptable pour déterminer le revenu disponible et sur les avis d'imposition (ou de la déclaration de revenus pour l'année 5 si l'avis d'imposition n'est pas disponible) pour le revenu professionnel non agricole.
- † Le respect du plan de développement de l'exploitation : L'ensemble des investissements prévus ou non au PDE doit être reporté, par le jeune agriculteur, dans la « fiche détaillée des investissements prévus au PDE (PDE initial et avenants) ». Pour les investissements ayant bénéficié d'un prêt MTS-JA ou d'une subvention au titre du PMBE, PPE, PVE ou apparaissant dans le fichier des immobilisations, les copies des factures, les contrats de crédit-bail ou de location longue durée ne seront pas à fournir par le jeune. Dans tous les autres cas, ces documents devront être fournis par le jeune.

4 – VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS

Au vu du dossier, la DDT/DDTM/DAAF procède au contrôle en renseignant le volet 2 de la fiche de synthèse et clôture l'instruction.

En l'absence de fourniture de tout ou partie des pièces par le jeune agriculteur, la DDT/DDTM/DAAF prononce, après avoir préalablement organisé une procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire, une déchéance totale ou partielle des aides à l'installation correspondant aux engagements non respectés (cf. annexe 2).

Remarque :

Le fait pour un jeune de ne pas répondre aux différents courriers ne peut pas être assimilé à un refus de contrôle. Un jeune ne transmettant aucun justificatif pour la réalisation du contrôle administratif de fin de PDE sera sanctionné d'une déchéance totale des aides pour le non-respect de l'ensemble de ses engagements.

4.1 Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

En bénéficiant de la procédure d'acquisition progressive, le jeune s'est engagé conformément à l'article D. 343-4-1, à suivre une formation en vue d'acquies un diplôme mentionné dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime dans un délai qui ne peut excéder 3 ans après son installation.

Le non-respect de cet engagement est sanctionné, sauf cas de force majeure, par une déchéance totale des aides à l'installation (art. D.343-18-1). Cependant, le bénéficiaire n'ayant pas obtenu le diplôme dans le délai de 3 ans conserve le bénéfice de la première moitié des aides sans obtenir la seconde partie s'il a effectivement suivi l'ensemble des cours (attestation d'assiduité).

Ce contrôle n'est à réaliser que si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2^{ème} fraction de sa DJA.

4.2 Suivi technique, économique et financier

Les articles D.343-9 3° et D.343-17 permettent une majoration de la dotation aux jeunes agriculteurs pour réaliser un suivi technique, économique et financier de l'exploitation. En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, le jeune, bénéficiant d'une majoration de 500 € ou d'une modulation favorable de sa DJA par l'application de la grille de modulation, s'est engagé à réaliser ce suivi pendant les trois premières années de son installation.

Conformément à l'article D.343-18-2 (refus de se conformer à la prescription du suivi), la DDT/DDTM/DAAF, sauf cas de force majeure, déçoit l'intéressé de 30 % de la DJA perçue s'il n'a pas respecté cet engagement.

4.3 Tenue de la comptabilité

L'article D.343-5 6° impose au bénéficiaire des aides à l'installation la tenue d'une comptabilité de gestion, conforme aux normes du plan comptable général agricole, de son exploitation pendant 5 ans.

En cas de non-respect de cet engagement, la DDT/DDTM/DAAF prononce, en application des dispositions de l'article D.343-18-2, la déchéance partielle de 30 % du montant de la DJA. Toutefois, les prêts bonifiés ne sont pas déclassés, le code rural ne prévoyant aucune sanction à cet égard.

Les comptabilités remises devront couvrir les 5 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité. La durée d'un exercice comptable est généralement de 12 mois. Cependant, il est possible pour les agriculteurs de raccourcir ou d'allonger cette durée. Un exercice comptable de moins de 12 mois ne pourra être retenu qu'à condition de couvrir une période d'activité minimale de 8 mois et d'être représentatif d'un cycle de production.

Un premier exercice comptable commencé dans le délai de 4 mois précédant la date d'installation figurant au certificat de conformité pourra être retenu, que le jeune soit installé en individuel ou en société. Dans ce cas, il sera accepté que le dernier exercice comptable soit clos au plus tôt 4 mois avant la durée des 5 ans suivant la date d'installation.

Il peut être admis qu'un exercice comptable de 6^{ème} année soit pris en compte, afin de couvrir les 5 années d'engagement. Cependant la fourniture de celui-ci doit se faire dans un délai n'excédant pas 8 mois après la date anniversaire de l'installation.

Au delà de ces dérogations, les jeunes agriculteurs devront présenter des exercices comptables reconstitués afin de couvrir l'ensemble des 5 années suivant leur installation.

Par ailleurs, il peut être admis, **uniquement pour les jeunes agriculteurs ayant recours à un organisme de comptabilité**, qu'une fiche de synthèse comptable (annexe 3) puisse se substituer à l'ensemble de la comptabilité. Les éléments figurant au bilan et compte de résultat sont issus du dernier exercice comptable retenu. Le calcul du revenu disponible se réalise à partir des données de 5 exercices comptables respectant les règles précédemment citées et sont certifiées par l'organisme de comptabilité.

4.4 Exercer le métier d'agriculteur

L'article D.343-5 5° impose au bénéficiaire des aides à l'installation d'exercer la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation pour 5 ans.

Il vous est rappelé qu'un jeune agriculteur ayant la qualité de cotisant solidaire ne peut pas être considéré comme agriculteur à titre principal ou secondaire. Il doit donc être déchu des aides à l'installation (art. D.343-18-1).

Cependant, en cas de cessation d'activité, la DDT/DDTM/DAAF vérifie la présence ou non au dossier d'une décision préfectorale accordant un délai maximum de 24 mois pour une réinstallation en application des dispositions de l'article D.343-18-2 du code rural et du point 2.2.2 de la fiche 4 de la Circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009.

Si cet engagement d'être agriculteur n'est pas rempli ou si le délai de réinstallation n'a pas été respecté, le bénéficiaire devra, sauf cas de force majeure, être déchu des aides à l'installation (art. D.343-18-1).

Remarque :

L'article D.343-18-2 du code rural permet d'octroyer un délai de réinstallation pour un jeune contraint de cesser son activité initiale. Ce délai suspend les engagements du bénéficiaire. Dans ce cas, le contrôle de fin de PDE ne sera donc réalisé qu'au terme des 5 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité augmenté du délai entre la cessation d'activité et le constat de réinstallation.

4.5 Respect de la qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou à titre secondaire (ATS).

La DDT/DDTM/DAAF vérifie le respect du statut d'ATP ou ATS sur les 5 ans suivants l'installation au vu des revenus disponibles et des revenus professionnels non agricoles du volet de la fiche de contrôle.

Ce contrôle se fait au vu de la comptabilité ou de la fiche de synthèse et des avis d'imposition. S'il existe un décalage important entre l'installation, la comptabilité et les avis d'imposition ne permettant pas à la DDT/DDTM/DAAF d'établir avec certitude le respect de la condition d'ATP ou d'ATS, elle doit lancer la procédure contradictoire. Il appartiendra donc au jeune agriculteur d'apporter, dans le cadre de cette procédure, les éléments nécessaires prouvant que son engagement a bien été respecté.

Remarques :

1 - Les attestations de la MSA peuvent indiquer les qualités d'agriculteur à titre exclusif, principal ou secondaire. Ces indications ne doivent pas être prises en compte pour la vérification du respect de la qualité d'ATP ou d'ATS dans le cadre des aides à l'installation. En effet, les critères d'appartenance à ces catégories ne sont pas les mêmes pour la MSA et les aides à l'installation. La MSA s'appuie sur les revenus agricoles fiscaux alors que le revenu disponible utilisé pour les aides à l'installation est calculé à partir de la comptabilité.

2 - Il est admis qu'un jeune agriculteur ne respecte pas sa condition d'ATP ou d'ATS aux conditions suivantes : - le non respect de cet engagement doit être lié à des difficultés économiques,

et - l'engagement doit être de nouveau rempli dans un délai maximum de 24 mois dont le terme ne peut excéder la fin de la 5^{ème} année suivant l'installation.

1- Le jeune doit remplir la condition d'ATP :

Il s'est donc engagé à dégager un revenu disponible annuel supérieur ou égal à 50 % de son revenu professionnel global (art. D.343-5 5°).

Si cet objectif n'est pas rempli annuellement sur l'ensemble du PDE, la DDT/DDTM/DAAF doit alors vérifier que le bénéficiaire a effectivement informé le préfet de cette rupture d'engagement, soit par un courrier dans les 2 mois suivant le fait générateur, soit par la présence au dossier d'une décision préfectorale accordant un report pour le respect de cet engagement. Il est rappelé que ce report est de deux ans au maximum (art. D.343-18-2). En cas de décision préfectorale, c'est le délai y figurant qui devra être retenu. Au terme de ce délai, le bénéficiaire doit à nouveau remplir la condition d'ATP.

Lorsque le jeune agriculteur a négligé d'informer le préfet de son passage du statut d'ATP à ATS ou en cas de dépassement du délai, il sera sanctionné, conformément à l'article D.343-18-2 :

- d'une déchéance de **50 % de la DJA** si son revenu disponible annuel est inférieur à 50 % mais supérieur ou égal à 30 % de son revenu professionnel global,
- d'une déchéance des **aides à l'installation** si son revenu disponible annuel est inférieur à 30 % de son revenu professionnel global.

2- Le jeune doit remplir la condition d'ATS :

Il s'est donc engagé à dégager un revenu disponible annuel inférieur à 50 % mais supérieur ou égal à 30 % de son revenu professionnel global (art. D.343-6).

Comme précédemment, la DDT/DDTM/DAAF doit, si cette condition n'est pas remplie, vérifier que le dossier contient une lettre d'information ou une décision préfectorale fixant un délai. Au terme des 2 ans ou du délai fixé par la décision préfectorale, le bénéficiaire doit à nouveau remplir la condition d'ATS (fiche 12 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée).

Lorsque le jeune agriculteur a négligé d'informer le préfet de son passage du statut d'ATP à ATS ou en cas de dépassement du délai, il sera sanctionné d'une déchéance des **aides à l'installation**, conformément à l'article D.343-18-2, si son revenu disponible annuel est inférieur à 30 % de son revenu professionnel global.

4.6 Les seuils de revenu

Ces seuils ont fait l'objet d'un contrôle à l'examen initial du PDE afin de déterminer l'éligibilité du jeune aux aides à l'installation. Leur non-respect est sanctionné par l'article D.343-18-2 du code rural et de la pêche maritime

- 1 Le revenu disponible agricole

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation, le revenu disponible agricole minimum atteint par le jeune au terme de la 5^{ème} année suivant son installation **ne peut être inférieur à 1 SMIC**.

La non atteinte de ce revenu minimum est sanctionnable d'une déchéance de 30 % de la DJA (article D.434-18-2 pour non respect du PDE).

Le calcul du revenu disponible agricole est réalisé à partir de la comptabilité ou de la fiche de synthèse comptable. **J'attire votre attention sur le contenu de la fiche de contrôle au terme du PDE (annexe 1)** qui est modifié par rapport à celui figurant dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3019 du 14 février 2013 afin d'intégrer les modifications qui sont intervenues pour le mode de calcul du revenu disponible en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2009 susvisé. **En aucun cas, l'annexe 1 de la précédente circulaire ne doit être utilisée pour la réalisation de ce calcul.**

Le contrôle se fait dans un premier temps sur la 5^{ème} année du PDE. Cet engagement est conforme si ce revenu est supérieur à 1 SMIC. Dans le cas contraire, c'est la moyenne des revenus disponibles agricoles sur les 5 années de PDE qui est examinée. Si cette moyenne est supérieure à 1 SMIC, l'engagement est également considéré comme rempli.

Si le revenu disponible agricole est inférieur à 1 SMIC en 5^{ème} année et sur les 5 ans du PDE, le jeune agriculteur peut être sanctionné d'une déchéance de 30 % de la DJA (article D.434-18-2 pour non respect du PDE).

Cependant, l'article D.343-18-2 stipule que « **le préfet tient compte des circonstances dans lesquelles le plan de développement de l'exploitation est mis en œuvre notamment en cas de crise conjoncturelle ou de circonstances exceptionnelles** ».

Une circonstance exceptionnelle ne peut être retenue que si la situation rencontrée par le jeune agriculteur répond aux 3 caractéristiques cumulatives suivantes :

- ne pas être prévisibles par le jeune,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du jeune agriculteur,
- avoir un impact sur le revenu agricole disponible.

Avant toute mise en œuvre d'une sanction, il est donc demandé d'examiner les motifs pour lesquels le jeune agriculteur n'a pas pu remplir cette engagement. Si une crise conjoncturelle ou une circonstance exceptionnelle est retenue pour ne pas appliquer la sanction, celle-ci devra figurer dans le courrier d'information de fin de contrôle (cf. § 4.9) adressé au jeune agriculteur. Il sera par ailleurs proposé à celui-ci de se rapprocher d'un organisme de conseil économique ou technique pour l'aides à pallier ses difficultés.

- 2 Le revenu professionnel global

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation, le revenu professionnel global moyen sur les 5 années de PDE **ne peut être supérieur à 3 SMIC.**

Le revenu professionnel global est calculé sur la moyenne des revenus de la période d'engagement. Ce calcul est réalisé à partir de la comptabilité ou de la fiche de synthèse comptable et des avis d'imposition.

Le dépassement de ce seuil est sanctionné d'une déchéance de 100% de la DJA (art. D.343-18-2). Toutefois et à titre dérogatoire, le préfet peut prendre en compte d'éventuelles crises conjoncturelles ou circonstances exceptionnelles comme cela est possible pour le revenu disponible agricole minimum à atteindre de 1 SMIC (cf. § 4.6.1). Cependant, cette possibilité dérogatoire ne peut s'appliquer qu'aux dossiers relevant des deux cas particuliers suivants :

- le cas des exploitants qui, compte tenu de la situation conjoncturelle dégradée, ont obtenu une restructuration de leur endettement par le report d'une ou plusieurs annuités (année blanche) ou un rééchelonnement de leurs prêts ;
- le cas des exploitants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont du reporter un investissement. A titre d'exemple, les difficultés pour obtenir un permis de construire ou le retard de l'entreprise effectuant les travaux pourraient être pris en considération.

Ainsi, lorsque l'une de ces deux situations est constatée et qu'elle résulte de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles, alors, il sera possible d'intégrer au calcul du revenu professionnel global moyen le montant des annuités initialement prévues. Le revenu professionnel global moyen ainsi calculé devra néanmoins ne pas dépasser le seuil de 3 SMIC.

Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait qu'en dehors des cas de forces majeurs et de ces deux cas précis résultant de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles aucune autre dérogation à ce type de déchéance ne pourra être accordée.

4.7 Respect du Plan de développement de l'exploitation (PDE)

La DDT/DDTM/DAAF vérifie que la mise en place du projet s'est déroulée conformément au PDE et aux éventuels avenants, dont il a fait l'objet, pendant les 5 ans suivant l'installation.

Conformément à l'article D.343-18-2, le non respect de cet engagement est sanctionné d'une déchéance de 30 % de la DJA.

Cependant il est stipulé dans ce même article que « **le préfet tient compte des circonstances dans lesquelles le plan de développement de l'exploitation est mis en œuvre, notamment en cas de crise conjoncturelle ou de circonstances exceptionnelles** », il est donc demandé d'examiner les motifs pour lesquels le jeune agriculteur n'a pas respecté son PDE (voir § 4.6).

Les points suivants devront être contrôlés :

† Respect du nombre d'actifs sur l'exploitation : Le bénéficiaire doit fournir une attestation MSA précisant le nombre d'actifs présents sur l'exploitation à l'expiration du délai de 5 années suivant la date d'installation.

Cette attestation doit indiquer le nombre de chefs d'exploitation, d'associés exploitant, de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux et de salariés en CDI.

Le recours aux services d'un groupement d'employeurs, suite au départ d'actifs de l'exploitation, doit être pris en compte. A cet effet, le jeune doit fournir une attestation du groupement d'employeurs indiquant le nombre d'heures travaillées par ses salariés sur son exploitation.

† Les modifications de la nature des productions :

Cette analyse ne porte que sur la 5^{ème} année suivant l'installation afin de vérifier que les objectifs finaux annoncés dans le PDE, éventuellement complété par des avenants et les fiches de suivi, sont atteints.

Les points contrôlés sont la variation des effectifs du cheptel reproducteur, la variation de la surface cultivée et la modification de la nature des productions.

La sanction est mise en application si les effectifs du cheptel ou la surface cultivée (calculée en surface pondérée) sont inférieurs ou supérieurs de 25 % aux prévisions du PDE. Concernant la modification de la nature des productions, il est laissé à l'appréciation du service instructeur son impact sur le PDE et la nécessité d'appliquer la sanction.

Ces vérifications se font notamment au vu des éléments comptables, de la fiche de synthèse comptable, de la fiche détaillée des investissements (annexe 4), des factures fournies par le bénéficiaire et du registre d'élevage.

Concernant le cheptel, les factures ne seront demandées que pour les animaux reproducteurs (vaches allaitantes, vaches laitières, taureaux, truies gestantes, verrats, brebis, béliers, chèvres et boucs). Pour les activités d'engraissement, de volailles ou de production par bandes d'animaux, les factures ne seront pas demandées.

† Respect du programme d'investissements

En fin de 5^{ème} année, il est vérifié que le programme d'investissements prévus au PDE, éventuellement complété par des avenants et les fiches de suivi, a été réalisé. Ce contrôle se réalise au vu des factures, des contrats de crédit-bail et de location longue durée, de la fiche de synthèse des résultats comptables, du fichier des immobilisations et de la fiche détaillée des investissements (annexe 4). Il est rappelé que cette fiche détaillée des investissements peut être remplie par le bénéficiaire des aides.

Le contrôle porte sur les points suivants :

- La réalisation d'investissements non prévus au PDE : le coût total de ces investissements doit être inférieur ou égal à 25 % par an ou à 50 % sur 5 ans du montant des investissements sur 5 ans comprenant le coût de reprise de l'exploitation annoncé au PDE.
- La modification des coûts d'investissements prévus au PDE : cette modification doit être comprise dans la fourchette de + ou - 25 % par an du montant des investissements sur 5 ans comprenant le coût de reprise de l'exploitation annoncé au PDE. Les investissements prévus au PDE non réalisés entrent dans ce calcul.
- L'anticipation d'investissements prévus au PDE : cette anticipation doit être inférieure ou égale à 25 % par an du montant des investissements sur 5 ans comprenant le coût de reprise de l'exploitation annoncé au PDE.

Par ailleurs, il conviendra de ne pas demander les factures déjà communiquées par le jeune dans les cas suivants :

- Investissements financés par un prêt bonifié MTS-JA

La DDT/DDTM/DAAF vérifie l'état d'avancement des dossiers prêts bonifiés sollicités par le jeune sur OSIRIS PB. Cette vérification ne peut se faire que pour les prêts bonifiés ayant fait l'objet d'un contrôle sur justificatifs par l'ASP après la confirmation de versement (CV). Elle portera sur l'objet du prêt (onglet : demande ; sous-onglet : investissement) et sur le résultat du contrôle des justificatifs (onglet : justificatifs ; sous-onglet : « Synthèse CV » ou sous-onglet : « Synthèse dossier »). Seuls sont conformes les prêts dont l'état de la CV est le suivant : « CV conforme », « CV conforme ajustée », « CV conforme suite décision DDT ».

Si un dossier MTS-JA fait apparaître un des résultats suivants : « CV non conforme » ou « CV non conforme suite décision DDT », le jeune devra fournir les justificatifs prouvant qu'il a réalisé son investissement sans prêts MTS-JA. A défaut de justificatif, l'investissement sera considéré comme non réalisé.

Pour les prêts bonifiés n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sur justificatifs par l'ASP après la confirmation de versement (CV), les factures ou les contrats de crédit bail ou de location longue durée devront être fournis par le jeune agriculteur.

- Investissements ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du PMBE, PVE, PPE ou aides à la modernisation des exploitations agricoles.

La DDT/DDTM/DAAF est l'organisme instructeur de ces programmes d'aides. Elle vérifie au vu des factures déjà à sa disposition que l'investissement a été réalisé conformément au PDE.

† Les changements de statuts juridiques ayant un impact sur l'économie de l'exploitation comme par exemple le passage d'une exploitation individuelle à un GAEC. Le jeune, s'il est en société en fin de PDE, doit fournir son K bis et les statuts à jour si des évolutions ont eu lieu depuis l'installation. Il conviendra de vérifier notamment, le respect de la règle de 50 % des parts sociales détenues par des associés exploitants, la détention d'au moins 10 % des parts sociales par le bénéficiaire, l'entrée de nouveaux associés.

4.8 Réalisation des travaux de mise aux normes

Le principe est la déchéance totale des aides à l'installation en cas de non-réalisation des travaux de mise aux normes fixé par l'article D.343-5 7° du code rural et de la pêche maritime. Cet article indique pour bénéficier des aides à l'installation, un jeune agriculteur doit « *s'engager à avoir réalisé les travaux éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement en vue de la mise en conformité des équipements repris et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de trois ans* »

Le contrôle a pour objet de vérifier que les travaux, prévus au PDE permettant de répondre aux normes relatives à la protection de l'environnement, d'hygiène et de bien-être animales ont été effectués dans le délai de 3 ans suivant l'installation.

Pour information, je vous rappelle que le respect de ce délai ne concerne que le matériel et les bâtiments **repris**. Ce délai s'applique également, dans le cadre d'une reprise d'exploitation, pour la construction d'un bâtiment neuf en remplacement d'un ou plusieurs bâtiments anciens non conformes. Ce qui signifie, d'une part, que pour tous les autres cas de construction neuve, de changement de destination d'un bâtiment ou l'achat d'un nouveau matériel, le délai de mise aux normes des jeunes agriculteurs est celui imposé par la règle générale (délais ICPE, PMPOA, PMBE et aides à la modernisation des exploitations agricoles). D'autre part, le dépôt d'un avenant ne permet pas de prolonger le délai de 3 ans. En effet, ce délai commence à courir à partir de la date d'installation (article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005).

Le contrôle réalisé en fin de PDE n'a pas pour objectif de vérifier que l'exploitation répond aux normes précédemment citées mais de s'assurer que le jeune agriculteur a, dans ce délai de 3 ans, réalisé les travaux de mise aux normes prévus au PDE.

Ce contrôle est réalisé sur la base des documents suivants : factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée, fiche de synthèse des résultats comptables, fichier des immobilisations et de la fiche détaillée des investissements prévus au PDE (annexe 4) et par un contrôle sur OSIRIS en cas de financement par un prêt bonifiés MTS-JA (cf. point 4.7 « La réorientation significative des investissements »).

Dans certains cas, les factures peuvent être établies au delà du délai de 3 ans. Le jeune agriculteur devra alors fournir, en plus des factures, une attestation de réalisation de travaux de l'entreprise confirmant la réalisation des travaux dans le délai.

En cas de suspicion de non respect des normes environnementales, hygiène et bien être animal, la DDT/DDTM/DAAF doit informer les services administratifs en charge de leur contrôle (police de l'eau, DDPP/DDCSPP).

Remarques :

Dans 2 situations particulières, il peut être accepté un délai supplémentaire ne pouvant excéder la 5^{ème} année suivant l'installation pour les réalisations des travaux :

1- Un changement des règles d'urbanisme après la décision d'octroi des aides à l'installation :

Le jeune n'a pas pu réaliser ces travaux de mise aux normes suite à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le report des travaux ne pourra être accepté que si cette modification répond à l'ensemble des critères d'une circonstance exceptionnelle :

- ne pas être prévisible au dépôt du PDE,
- et ne pas dépendre d'une raison de convenance personnelle du jeune,
- et impacter le PDE en rendant obligatoire la production d'un avenant,

2- Le permis de construire, déposé sur une zone dans laquelle les constructions agricoles ou les travaux de mise aux normes sont autorisés, est refusé ou ajourné à la suite d'une plainte d'un tiers. Dans ce cas, la responsabilité du jeune n'est pas engagée et la notion de circonstance exceptionnelle peut lui être appliquée.

Pour ces 2 situations, la déchéance totale des aides à l'installation devra être prononcée, s'il est constaté que les travaux n'ont pas été réalisés dans les 5 années suivant l'installation.

4.9 Les sanctions

Vous trouverez en annexe 2 la liste des sanctions applicables pour ces dossiers.


Cette annexe reprend l'intégralité des sanctions applicables pour les bénéficiaires des aides à l'installation encore sous engagement. Je vous rappelle que les sanctions applicables sont celles qui étaient en vigueur à la date de dépôt du dossier du jeune agriculteur.

Pour la réalisation des contrôles prévues dans la présente circulaire, seules les sanctions de la colonne « après le 18/12/08 » seront à appliquer.

Chaque décision de déchéance doit, conformément à l'article D.343-18-2 du code rural, respecter la procédure contradictoire. La DDT/DDTM/DAAF informe la CDOA des sanctions qui ont été arrêtées. Cela peut prendre la forme d'un compte-rendu annuel.

Par ailleurs, la DDT/DDTM/DAAF informera par écrit l'ensemble des jeunes agriculteurs dont le contrôle n'aura fait apparaître aucune non-conformité.

ANNEXE 1 : FICHE DE CONTROLE AU TERME DU PDE

 **Ce formulaire concerne les demandes d'aides déposées à partir du 19/12/08.**

VOLET : 1
à remplir par l'organisme pré-instructeur

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

Nom : _____ Prénom : _____
N° OSIRIS DJA : _____ Date de dépôt de la demande d'aide à l'installation : _____
N° Pacage : _____

PRESENCE DES PIECES NECESSAIRES A LA REALISATION DU CONTROLE

Diplôme ou attestation d'assiduité en cas d'acquisition progressive et si le versement de la 2e fraction de la DJA n'a pas été sollicitée.	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Attestation ou comptes-rendus du suivi technique, économique et financier	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Fiche de synthèse comptable couvrant les 5 années d'activité	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	
Comptabilités de l'exploitant couvrant les 5 années d'activité *	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Fichier des immobilisations	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	
Tableau des annuités d'emprunts personnel du bénéficiaire et des associés (uniquement pour les sociétés) *	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'emprunt LMT contracté à titre personnel par le ja ou les associés *	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Appels de cotisations non pris en compte dans la comptabilité *	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Avis d'imposition des 5 années d'engagement (<i>une déclaration de revenu peut être acceptée pour l'année 5</i>)	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	
Attestation d'assujettissement au régime de protection sociale couvrant les 5 années d'engagement	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	
Attestation MSA du nombre d'actifs permanents sur l'exploitation	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Attestation du groupement d'employeur	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Fiche détaillée des investissements prévus au PDE	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	
Factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée des investissements prévus au PDE (hors financement MTS-JA, PMBE, PVE, PPE ou aides à la modernisation des exploitations agricoles.) **	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Factures des achats de cheptel	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	
Registre d'élevage si d'application obligatoire	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
K bis	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>
Statuts à jour (à ne fournir qu'au cas où le K bis met en évidence des modifications)	Présence <input type="checkbox"/>	Absence <input type="checkbox"/>	Non concerné <input type="checkbox"/>

* Si les informations figurent dans la fiche de synthèse comptable, ce document ne sera pas demandé au bénéficiaire et la case « non concerné » sera cochée. Seuls les investissements concernant l'exploitation seront à prendre en compte.

** Les factures des investissements apparaissant dans le fichier des immobilisations ne sont pas exigées.

AGRICULTEUR A TITRE PRINCIPAL OU SECONDAIRE ET CONDITION DE REVENU

1- Installation individuelle

	N1	N2	N3	N4	N5
Excédent Brut d'exploitation					
+ Produits à CT					
- Annuités des prêts LMT					
- Frais financier des dettes CT					
= Revenu disponible (1)					
Salaires					
+ BIC et BNC					
+ Autres revenus non agricoles					
Revenu professionnel non agricole (2)					
Revenu professionnel global (1)+(2)					
ATP ou ATS [1/(1+2)]					

2- Installation sociétaire

	N1	N2	N3	N4	N5
Excédent Brut d'exploitation					
+ Rémunération du travail des associés exploitants					
+ Revenus du fermage					
+ Mise à disposition foncier et bâtiments					
- Annuités des emprunts LMT contractés à titre personnel par le JA et les associés					
- Frais financiers des dettes CT					
- Part des bénéfices distribués aux associés non exploitants					
- Impôts fonciers et primes d'assurance des associés pour le foncier et les bâtiments					
- Rémunération du capital des associés non exploitants					
= revenu disponible de l'exploitation					
Nombre d'associés exploitants					
= revenu disponible agricole / associé exploitant (3)					
Salaires					
+ BIC et BNC					
+ Autres revenus non agricoles					
Revenu professionnel non agricole du bénéficiaire des AI (4)					
Revenu professionnel global du bénéficiaire (3) + (4)					
ATP ou ATS [3/(3+4)]					

CONCLUSION DE LA PRE-INSTRUCTION DU CONTROLE

Commentaires et remarques éventuels :

Date :/../..

Signature et cachet :

Nom de l'agent :

.....
.....

ACQUISITION PROGRESSIVE DE LA CAPACITE

Diplôme mentionné dans l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime
ou

Attestation d'assiduité établie par l'organisme de formation habilité.

Non concerné

Conforme

Non conforme

Déjà contrôlé
(2e fraction DJA)

SUIVI TECHNIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIER

Attestations ou comptes-rendus du suivi des 3 premières années suivant l'installation de l'organisme prestataire.

Conforme

Non conforme

COMPTABILITE DE GESTION

Documents comptables sur une période couvrant au minimum une période de 5 ans suivant l'installation

Conforme

Non conforme

RESPECT DE LA QUALITE D'AGRICULTEUR

Affiliation MSA en tant que chef d'exploitation sur la durée du PDE

Conforme

Non conforme

RESPECT DE LA QUALITE D'ATP OU D'ATS

Respect de la condition d'ATP ou d'ATS sur la durée du PDE

ou

Présence d'une dérogation (d'un délai maximal de 24 mois) justifiant du non respect de cette condition

Conforme

Non conforme

RESPECT DU PDE

Nombre d'actifs sur l'exploitation en fin de PDE

Conforme

Non conforme

Respect de la nature des productions

Conforme

Non conforme

Réalisation du programme d'investissements prévu au PDE modifié par avenant et complété par les fiches de suivi

Conforme

Non conforme

Absence de modification du statut juridique ayant une incidence sur l'économie de l'exploitation

Non concerné

Conforme

Non conforme

REALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES

Réalisation des travaux prévus au PDE pour le respect des normes d'hygiène, de bien-être des animaux et environnementales

Conforme
Non conforme

Respect du délai de 3 ans suivant l'installation pour la réalisation des travaux

Conforme
Non conforme

CONCLUSION DU CONTROLE

Commentaires et remarques éventuels :

Décision :

Conforme
Non conforme

Référence de la sanction :

Date : .././..

Signature et cachet :


Nom de l'agent :

ANNEXE 2 : LES SANCTIONS

		Du 01/01/07 au 18/12/08 (dépôt de la demande d'aide)	Après le 18/12/08 (dépôt de la demande d'aide)
Comptabilité	Textes	R.343-18-2 CR (décret 26/11/04)	D.343-18-2 (décret 17/12/08)
	Sanctions	DJA déchéance 30 %	DJA déchéance 30 %
Suivi	Textes	R.343-18-2 CR (décret 26/11/04)	D.343-18-2 (décret 17/12/08)
	Sanctions	DJA : déchéance 100 % Prêts : déclassement et remboursement bonification	DJA : déchéance 30 % Prêts : pas de sanction
Cessation d'activité ou Passage sous le seuil d'ATS	Textes	R.343-18-1 CR (décret 26/11/04)	D.343-18-1 (décret 17/12/08)
	Sanctions	- 5 ans : DJA déchéance 100 % Prêts : déclassement du prêt et remboursement de bonification perçue	- 5 ans : DJA déchéance 100 % Prêts : déclassement du prêt et remboursement de bonification perçue en cas de déclaration spontanée remboursement limité à 50 % de la bonification perçue (circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3084 du 30 août 2010)
Passage D'ATP à ATS	Textes	R.343-18-2 CR (décret 26/11/04)	D.343-18-2 (décret 17/12/08)
	Sanctions	DJA : déchéance 50 %	DJA : déchéance 50 %
Capacité progressive	Textes	R.343-18-1 CR (décret 26/11/04)	D.343-18-1 (décret 17/12/08)
	Sanctions	DJA : déchéance 100 % Prêts : déclassement et remboursement bonification	DJA : déchéance 100 % Prêts : déclassement et remboursement bonification
Mise aux normes	Textes	R.343-18-1 CR (décret 26/11/04)	D.343-18-1 (décret 17/12/08)
	Sanctions	DJA : déchéance 100 % Prêts : déclassement et remboursement bonification	DJA : déchéance 100 % Prêts : déclassement et remboursement bonification
Revenu maximal	Textes		D.343-18-2 (décret 17/12/08)
	Sanctions		DJA : déchéance 100 %
Non respect du PDE	Textes		D.343-18-2 (décret 17/12/08)
	Sanctions		DJA : déchéance 30 %

N.B. : Pour les dossiers concernées par cette circulaire, les sanctions à appliquer sont celles figurant dans la colonne de gauche « Du 01/01/07 au 18/12/08 (dépôt de la demande d'aide) ».

ANNEXE 3

 Ce formulaire concerne les demandes d'aides déposées à partir du 19/12/08.

FICHE ANNUELLE DE SYNTHÈSE COMPTABLE

IDENTIFICATION

NOM Prénoms
 Adresse

INSTALLATION SOCIÉTAIRE

GAEC EARL SCEA GFA Exploitant Autre (à préciser)
 Nombre total d'associés dont associés exploitants
 Pourcentage de parts sociales détenu par le bénéficiaire (fin d'exercice) %

LA COMPTABILITÉ

Date de l'exercice comptable

Dernier exercice :

Début .. / .. /

Fin .. / .. /

La comptabilité est tenue par

- Le bénéficiaire des aides
 Un organisme professionnel agricole
 Un cabinet comptable
 Autre (à préciser)

LE COMPTE DE RÉSULTATS

PRODUITS ET CHARGES	EXERCICE N	
Ventes de produits végétaux	+	€
Ventes de produits animaux	+	€
Ventes de produits transformés	+	€
Ventes d'animaux	+	€
Produits d'activités annexes	+	€
Autres ventes	+	€
TOTAL VENTES		€
Variations d'inventaire	±	€
Production immobilisée et autoconsommée	+	€
Achats d'animaux	-	€
Autres	-	€
TOTAL PRODUCTION NETTE		€
Consommation externes	-	€
VALEUR AJOUTÉE		€
Indemnités et subventions d'exploitation	+	€
Impôts et taxes	-	€
Charges de personnel <small>(en cas de société, ces charges doivent comprendre les cotisations sociales payées à titre personnel)</small>	-	€
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		€
Dotations / Reprise sur amortissements	±	€
Autres produits d'exploitation	+	€
Autres charges d'exploitation	-	€
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		€
Produits financiers	+	€
Charges financières	-	€
RÉSULTAT COURANT		€
Produits exceptionnels	+	€
Charges exceptionnelles	-	€
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		€

LE BILAN FIN D'EXERCICE (milliers d'€)

ACTIF	Exercice N	PASSIF	Exercice N
Actif immobilisé :		Capitaux propres :	
Foncier		- dont capital social ou individuel	
Construction		- dont résultat de l'exercice	
Matériel		- dont subvention d'investissement	
Animaux			
Végétaux, plantations			
Autres			
Actif circulant :		Dettes :	
Approvisionnements et marchandises		Emprunts fonciers	
Animaux		Autres emprunts long et moyen terme	
Végétaux		Comptes courants associés bloqués	
Autres comptes de stocks et en cours		Autres dettes financières	
Créances et autres		Autres dettes et divers	
TOTAL		TOTAL	

LE REVENU DISPONIBLE

INSTALLATION INDIVIDUELLE

	Exercice N
Excédent Brut d'Exploitation	€
+ Produits à court terme	€
- Annuités des prêts long et moyen termes	€
- Frais financier des dettes court terme	€
= REVENU DISPONIBLE DE L'EXPLOITATION	€

INSTALLATION SOCIÉTAIRE

	Exercice N
Excédent Brut d'Exploitation	€
+ Rémunération du travail des associés exploitants	€
+ Revenus du fermage	€
+ Mise à disposition foncier et bâtiments détenus par les exploitants	€
- Annuités des emprunts long et moyen termes de la société et des associés	€
- Frais financiers des dettes court terme	€
- Part des bénéfices distribués aux associés non exploitants	€
- Impôts fonciers et primes d'assurance des associés pour la location ou la mise à disposition du foncier et des bâtiments	€
- Rémunération du capital des associés non exploitants	€
= REVENU DISPONIBLE DE L'EXPLOITATION	€

LES SURFACES ET LE CHEPTTEL EXPLOITÉS

SAU EXPLOITÉE EN FIN D'EXERCICE : _____, _____ ha

CHEPTTEL REPRODUCTEUR EXPLOITÉ EN FIN D'EXERCICE :

Catégorie	_____	Nombre	_____
Catégorie	_____	Nombre	_____
Catégorie	_____	Nombre	_____
Catégorie	_____	Nombre	_____


TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Le bénéficiaire des aides à l'installation a tenu une comptabilité de gestion correspondant aux normes du plan comptable général agricole depuis sa date d'installation figurant au certificat de conformité.

Oui Non

VISA

LE BÉNÉFICIAIRE	L'ORGANISME TENANT LA COMPTABILITÉ
Fait à _____ Le .. / .. /	Fait à _____ Le .. / .. /
Signature (2) : _____	Signature et cachet de l'organisme : _____
<small>(2) par cette signature, vous vous engagez à fournir à l'administration, l'ensemble des documents comptables en cas de besoin</small>	

 **Ce formulaire concerne les demandes d'arades déposées à partir du 19/12/08**

FICHE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS PREVUS AU PDE (PDE initial + avenants)

IDENTIFICATION

NOM

Prénoms

Adresse

DETAIL DES INVESTISSEMENTS 1 / 5

PREVU AUPDE				REALISE			
Exercice	Libellé de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant	Date de réalisation	Montant	Mode de financement	Références factures
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Mise aux normes Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ <input type="text"/>	.. / .. /	€ <input type="text"/>	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Mise aux normes Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ <input type="text"/>	.. / .. /	€ <input type="text"/>	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Mise aux normes Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ <input type="text"/>	.. / .. /	€ <input type="text"/>	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

(1) En cas d'acquisition de cheptel, les factures sont à joindre à cette fiche

(2) Les investissements dont le case « Autres » est cochée doivent figurer dans le fichier des immobilisations. A Défaut, les factures sont à joindre à cette fiche

DETAIL DES INVESTISSEMENTS 2 / 5

PREVU AUPDE				REALISE			
Exercice	Libellé de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant	Date de réalisation	Montant	Mode de financement	Références factures
		Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	
		Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	
		Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	
		Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	

(1) en cas d'acquisition de cheptel, les factures sont à joindre à cette fiche.

(2) les investissements dont la case « Autres » est cochée doivent figurer dans le fichier des immobilisations. À Défaut, les factures sont à joindre à cette fiche

DETAIL DES INVESTISSEMENTS 3 / 5

PREVU AUPPE				REALISE			
Exercice	Libellé de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant	Date de réalisation	Montant	Mode de financement	Références factures
	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - - -
	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - - -
	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - - -
	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ / .. /	€	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - - -

(1) en cas d'acquisition de cheptel, les factures sont à joindre à cette fiche.

(2) les investissements dont la case « Autres » est cochée doivent figurer dans le fichier des immobilisations. À Défaut, les factures sont à joindre à cette fiche

DETAIL DES INVESTISSEMENTS 4 / 5

INVESTISSEMENT REALISE NON PREVU AU PDE REALISE

Libellé de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant	Date de réalisation	Mode de financement	Références factures
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€	.. / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -

(1) en cas d'achat Rior de cheptel, les factures sont à joindre à cette fiche.

(2) les investissements dont la case « Autres » est cochée doivent figurer dans le fichier des immobilisations. À défaut, les factures sont à joindre à cette fiche

DETAIL DES INVESTISSEMENTS 5 / 5**INVESTISSEMENT REALISE NON PREVU AU PDE REALISE**

Libellé de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant	Date de réalisation	Mode de financement	Références factures
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ .. / .. / / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ .. / .. / / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -
.....	Mise aux normes <input type="checkbox"/> Cheptel (1) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	€ .. / .. / / .. /	MTS-JA <input type="checkbox"/> PMBE <input type="checkbox"/> PVE-PPE <input type="checkbox"/> Autres (2) <input type="checkbox"/>	- - - -

(1) en cas d'acquisition de cheptel, les factures sont à joindre à cette fiche.

(2) les investissements dont la case « Autres » est cochée doivent figurer dans le fichier des immobilis actions. À défaut, les factures sont à joindre à cette fiche

VISA

Nom et Prénom du signataire : _____

Qualité du signataire : _____

Fait à _____

Le .. / .. /

Signature : _____

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE COURRIER DE RELANCE

Logo et adresse de l'organisme pré-instructeur

(Ville), le (date)

Nom et adresse de la personne concernée
N° OSIRIS DJA

Objet ; contrôle des engagements
des jeunes agriculteurs en fin de PDE

« *Madame, Monsieur,* »

Au terme de la 5e année suivant votre installation, un contrôle administratif est opéré afin de vérifier le respect des engagements que vous avez souscrits pour bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). La pré-instruction de votre dossier a mis en évidence l'absence de la(s) pièce(s) suivante(s) : << *Liste de pièces manquantes*>>

Je vous rappelle que l'absence de fourniture de ce(s) document(s) ne permet pas de contrôler l'(es) engagement(s) suivant(s) : << *Liste des engagements non contrôlables*>>

Je vous informe que si vous ne retournez pas ce(s) document(s) avant la date du << *Date courrier + 1 mois*>>, je serai dans l'obligation de transmettre votre dossier à la DDT/DDTM/DAAF pour suite à donner.

Je vous rappelle que le non respect de l'ensemble des engagements liés à l'attribution des aides à l'installation peut **vous exposer à une sanction pouvant aller jusqu'au remboursement total des aides perçues avec majoration au titre des intérêts de retard.**

Je vous invite donc à régulariser au plus vite votre situation en me transmettant par retour les documents demandés.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information éventuel.

Je vous prie d'agréer, « *Madame, Monsieur,* », l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 6
Modèle d'attestation fournie par la Caisse Centrale MSA aux caisses régionales

à, le

Libellé du service émetteur

Votre interlocuteur :

Téléphone :

E-mail :

Réf. du destinataire :

Dossier :

Référence pièce à produire :

ATTESTATION

Je soussigné, Directeur de la Caisse de @V4006, certifie que :

@V1012 @V2019

domicilié@VC001 : @V1006 @V1007

@V1009 @V1010.

est inscrit@VC001 auprès de mon organisme en qualité de @V4067

- depuis le @V4068

- sous le numéro : @V1001

La structure d'exploitation est composée à l'issue des 5 premières années d'affiliation de @VSA01 actif(s) permanent(s) dont @VSA01 non salarié(s) agricole(s) et @VSA01 salarié(s) agricole(s).

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A Montauban, le @V1030.

P/Le Directeur